



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs..	4
Décret exécutif n° 09-236 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja.....	5
Décret exécutif n° 09-237 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la nouvelle zone industrielle, commune de Sougueur, wilaya de Tiaret.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la garde républicaine.....	7
Décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009 portant nomination du chef d'état-major de la garde républicaine.....	7
Décrets présidentiels du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	7
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P. S.).....	7
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national du commerce.....	7
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral "I.S.M.A.L".....	7
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique d'El Harrach.....	8
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale vétérinaire.....	8
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure du commerce.....	8
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des postes et télécommunications.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	8
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination d'un directeur d'études et de recherches au centre d'études et des recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.....	8
Décrets présidentiels du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009 portant nomination de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du directeur général de l'office national des statistiques.....	9
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences commerciales et financières.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure du commerce.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure agronomique.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.....	9
Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran.....	9
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	9
Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant la composition de la commission des œuvres sociales de l'administration centrale de la direction générale des impôts.....	10
---	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 24 mars 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.....	10
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.....	10
--	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté du 2 Rabie Ethani 1430 correspondant au 29 mars 2009 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.....	11
---	----

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1430 correspondant au 3 avril 2009 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions maritimes des stations principales et des stations maritimes.....	11
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1430 correspondant au 14 janvier 2009 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E)	16
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).....	16
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	18
Arrêté du 9 Rabie Ethani 1430 correspondant au 5 avril 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.....	20

D E C R E T S

Décret exécutif n° 09-235 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-423 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la

place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour l'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs.

Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à la réalisation de l'extension sus-indiquée et qui représentent une superficie totale de quatre (4) ares et quatre vingt (80) centiares sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger dans la commune de la Casbah.

La délimitation des terrains, objet d'expropriation pour la réalisation de ladite extension, est celle définie au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs concerne :

— le tracé de l'extension vers la place des martyrs d'une longueur de 1700 m traversant en souterrain, à partir de la place Emir Abdelkader, les quartiers d'Alger centre, de la Casbah, de Bab El Oued et de la place des Martyrs ;

— le profil en travers de l'infrastructure pour deux (2) voies ferrées à écartement universel de 1435 mm pour un gabarit moyen de tunnel de 8,92 m d'ouverture ;

— deux (2) stations, celle de Ali Boumendjel, à réaliser en souterrain, de dimensions de 115 m de longueur et de 23 m de largeur pour une profondeur de 30 m, et la station de la place des martyrs à réaliser à ciel ouvert, de dimensions de 115 m de longueur et de 23 m de largeur pour une profondeur de 26 m ;

— trois (3) ouvrages d'extraction d'air ;

— tous les travaux d'insertion et de réaménagement urbain de l'extension de la première ligne du métro d'Alger.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de la place Emir Abdelkader vers la place des Martyrs doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public,

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire,

Fait à Alger, le 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-236 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-423 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour l'extension de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja.

Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à la réalisation de l'extension sus-indiquée et qui représentent une superficie totale de deux (2) hectares et sept (7) ares et trente trois (33) centiares sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger dans la commune de Gué de Constantine.

La délimitation des terrains, objet d'expropriation pour la réalisation de ladite extension, est celle définie au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux d'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja concerne :

— le tracé de l'extension vers Aïn Naadja d'une longueur de 3600 m traversant en souterrain et / ou en aérien, à partir de la station multimodale de Hai El Badr vers les quartiers de Kouba, Bachdjarah, Bourouba, Gué de Constantine et Aïn Naadja ;

— le profil en travers de l'infrastructure pour deux (2) voies ferrées à écartement universel de 1435 mm pour un gabarit moyen de tunnel de 8,92 m d'ouverture ;

— deux (2) stations à réaliser à ciel ouvert, de dimensions de 115 m de longueur et de 23 m de largeur pour une profondeur de 24 m ;

— une halte aux ateliers de Bachdjarah de dimensions de 115 m de longueur et de 29 m de largeur ;

— un viaduc de 132,50 m de longueur et de 10,30 m de largeur, longeant la rocade Oued Ouchaïah sur son côté droit ;

— trois (3) ouvrages d'extraction d'air et un poste d'épuisement des eaux ;

— tous les travaux d'insertion et de réaménagement urbain de l'extension de la première ligne du métro d'Alger.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'extension de la réalisation de la première ligne du métro d'Alger de Hai El Badr vers Aïn Naadja doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-237 du 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la nouvelle zone industrielle, commune de Sougueur, wilaya de Tiaret.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'énergie et de mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une nouvelle zone industrielle dans la commune de Sougueur wilaya de Tiaret, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci dessus.

Art. 3. — Le terrain visé à l'article 2 ci-dessus, qui représente une superficie totale de mille quatre cent onze (1411) hectares, soixante dix (70) ares et soixante quinze (75) centiares, est situé sur le territoire de la commune de Sougueur dans la wilaya de Tiaret et délimité conformément au descriptif ci-dessous :

— au Nord-Ouest : la commune d'Ain Bouchekif ;

— au Nord-Est : des terres agricoles de la commune de Sougueur ;

— à l'Ouest : Mont de Sidi Abed ;

— à l'Est : Oued Ferch et des terres agricoles de la commune de Sougueur ;

— au Sud-Ouest : la route nationale RN 23 reliant Tiaret à Sougueur ;

— au Sud-Est : le chemin communal reliant la RN 23 au CW6.

La nature d'occupation du terrain est définie comme suit :

— domaine privé de l'Etat : superficie 225 ha 88 ares et 75 ca ;

— exploitation agricole collective (EAC) : superficie 185 ha 83 ares et 75 ca ;

— exploitation agricole individuelle (EAI) : superficie 864 ha 92 ares et 50 ca ;

— exploitation agricole privée (particuliers) : superficie 135 ha 5 ares et 75 ca.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de la nouvelle zone industrielle sur le territoire de la commune de Sougueur, wilaya de Tiaret pour l'implantation d'une raffinerie de pétrole brut d'une capacité de traitement de quinze millions de tonnes métriques par an (15.000.000 TM/an) et d'autres projets industriels.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés, pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1430 correspondant au 14 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la garde républicaine.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2009, aux fonctions de chef d'état-major de la garde républicaine, exercées par le colonel Naïm Hakiki.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009 portant nomination du chef d'état-major de la garde républicaine.

Par décret présidentiel du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009, le colonel Mohammed Saal est nommé chef d'état-major de la garde républicaine à compter du 2 juillet 2009.

-----★-----

Décrets présidentiels du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Mohamed Chaouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, il est mis fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mokhtar Bahloul, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed Meziani, à la wilaya de Tébessa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Guelma, exercées par M. Khelifa Bendjaafar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Abdelkader Riabi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Melle Rachida Benkhelil, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P. S.).

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.), exercées par M. Ahmed Zakane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national du commerce.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national du commerce, exercées par M. Abdesselam Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral "I.S.M.A.L".

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral "I.S.M.A.L" exercées par M. Rabah Bakour, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national agronomique d'El Harrach.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national agronomique d'El Harrach, exercées par M. Youcef Daoud, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale vétérinaire.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale vétérinaire, exercées par M. Louardi Guezlane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure du commerce.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure du commerce, exercées par M. Abdelaziz Sebboua, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique à Oran, exercées par M. Abdelbaki Benziane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des postes et télécommunications.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Ali Younsioui.

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), exercées par M. Mohamed Bait, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Abdellah Bouchenak-Khelladi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination d'un directeur d'études et de recherches au centre d'études et des recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Mostefa Bouakaz est nommé directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.

-----★-----

Décrets présidentiels du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009 portant nomination de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, M. Mohamed Chaouche est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, sont nommés directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

— Mohamed Meziani, à la wilaya de Oum El Bouaghi ;

— Mokhtar Bahloul, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, sont nommés directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, MM. :

- Khelifa Bendjaafar, à la wilaya de Sétif ;
- Lemnaouere Messaoudi, à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 14 Safar 1430 correspondant au 10 février 2009, M. Abdelkader Riabi est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du directeur général de l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, M. Mounir Khaled Berrah est nommé directeur général de l'office national des statistiques.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, M. Abdesselam Chakou est nommé secrétaire général du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Ahmed Zakane est nommé directeur de l'école nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences commerciales et financières.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdelaziz Sebboua est nommé directeur de l'école nationale supérieure des sciences commerciales et financières.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure du commerce.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdesselam Saadi est nommé directeur de l'école nationale supérieure du commerce.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure agronomique.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Youcef Daoud est nommé directeur de l'école nationale supérieure agronomique.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Louardi Guezlane est nommé directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Rabah Bakour est nommé directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1430 correspondant au 1er juillet 2009, M. Abdelbaki Benziane est nommé directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, M. Mohamed Bait est nommé secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant nomination du secrétaire général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009, M. Abdallah Bouchenak-Khelladi est nommé secrétaire général du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant la composition de la commission des œuvres sociales de l'administration centrale de la direction générale des impôts.

Par arrêté du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, la commission des œuvres sociales de l'administration centrale de la direction générale des impôts est composée de sept (7) membres titulaires :

- M. Bensadi Abdelkader ;
- M. Hadj Ali Mohand Ouidir ;
- Melle. Moali Hayat ;
- M. Fergani Belkacem ;
- M. Chahta Mohamed Azzeddine ;
- M. Mehanek Idir ;
- M. Mahdi Abdennacer.

et de trois (3) membres suppléants :

- M. Khammal Abdelkader ;
- M. Rezki Younès ;
- Mme. Djaiou Naïma.

La commission des œuvres sociales élit un président ainsi qu'un vice-président qui seconde et remplace le président en cas d'empêchement.

Le durée du mandat des membres élus est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 24 mars 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.

Par arrêté du 27 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 24 mars 2009 sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), en application des dispositions des articles 11 et 13 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation, Mmes, Milles et MM. :

— Mohamed Hannache, représentant du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements, président ;

— Abdelouahab Moulla, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Toufik Seddiki, représentant du ministre des finances ;

— Kamel Saidi, représentant du ministre du commerce ;

— Amar Sadmi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mohamed Bachir Ghanem, représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— Nadia Hattali, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Fatiha Bendeddine, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

— Badis Sansal, représentant du ministre des travaux publics ;

— Salha Alaoui, représentante du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— Mériem Slimani, représentante du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— Djamel Dendani, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 2. — La mise à jour de la nomenclature des activités économiques visée à l'article 1er ci-dessus est jointe en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

**Arrêté du 2 Rabie Ethani 1430 correspondant au
29 mars 2009 portant nomination des membres
du conseil d'orientation du centre national de
développement des ressources biologiques.**

Par arrêté du 2 Rabie Ethani 1430 correspondant au 29 mars 2009, sont nommés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du centre national du développement des ressources biologiques, membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques, Mmes et MM. :

— Zerrouk Ahmed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;

— Taleb Abdenmour, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Haridi Ammar, représentant du ministre chargé des finances ;

— Chouaki Salah, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— Ben Boussetta Souad, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— Zeddigha Badaoui, représentant du ministre chargé des transports ;

— Berkat Abdenacer, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Abdelguerfi Aïssa, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Ramki Latifa, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Khelfat Kheireddine, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Bahamid Habiba, représentante de la ministre chargée de la culture ;

— Merar El Hachemi, représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1430
correspondant au 3 avril 2009 fixant les limites
géographiques, les sièges et l'organigramme des
circonscriptions maritimes des stations
principales et des stations maritimes.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, modifié, fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions maritimes des stations principales et des stations maritimes.

Art. 2. — Les limites géographiques, les sièges des circonscriptions maritimes des stations principales et des stations maritimes sont fixés comme suit :

STRUCTURES	SIEGES	LIMITES GEOGRAPHIQUES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Circonscription maritime d'Oran	Oran	De Oued Kiss à la limite Est de la wilaya de Mostaganem	Wilaya de Tlemcen - Aïn Témouchent Oran et Mostaganem
Station maritime Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'hidi	De Oued Kiss à Oued Kourda	Marsa Ben M'hidi - Mecirda Fouaga - Souk Thlata
Station maritime Principale Ghazaouet	Ghazaouet	De Oued Kourda à Ras Chenaira	Souahlia - Ghazaouet - Dar Yaghmourassen
Station maritime Honaine	Honaine	De Ras Chenaira à Ile Ronde	Honaine - Beni Rached
Station maritime Béni Saf	Béni Saf	De l'Ile Ronde à Oued El Maleh	Oulhassa Ghraba - Béni Saf - Sidi Safi - Sidi Ben Adda - Ouled Kihel - Terga
Station maritime Bouzedjar	Bouzedjar	De Oued El Maleh à Oued Madagh	Ouled Boudjamaa - Messaïd - Bouzedjar
Station maritime Principale Oran	Oran	De Oued Madagh à Ras Aiguille	Aïn Kerma - El Ançor - Bousfer - Aïn El Turk - Mers El Kebir - Oran - Bir El Djir - Gdyel
Station maritime Principale Arzew	Arzew	De Ras Aiguille à Oued El Macta	Arzew - Bethioua - Marsa El Hadjaj
Station maritime Principale Mostaganem	Mostaganem	De Oued El Macta à Ras Ouilis	Stidia - Mazaghrane - Abdelmalek Ramdane - El Hadjaj
Station maritime Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar	De Ras Ouilis à la limite Est de la Wilaya de Mostaganem	El Hadjaj - Sidi Lakhdar - Khadra - Achaacha - Ouled Boughalem
Circonscription maritime d'Alger	Alger	De la limite Ouest de la wilaya de Chlef à la limite Est de la wilaya de Tizi Ouzou	Wilaya de Chlef - Tipaza - Alger - Boumerdes et Tizi Ouzou
Station maritime El Marsa	El Marsa	De la limite Ouest de la wilaya de Chlef à Oued Taghzout	Dhahra - El Marsa
Station maritime Principale Ténès	Ténès	De Oued Taghzout à Kef Arend	Sidi Abderrahmane - Ténès
Station maritime Béni Haoua	Béni Haoua	De Kef Arend à Oued Damous	Oued Goussine - Béni Haoua
Station maritime Gouraya	Gouraya	De Oued Damous à Hadjret Ennous	Damous - Larhet - Gouraya - Messelmoun
Station maritime principale Cherchell	Cherchell	De Hadjret Ennous à Nord Kbar Romia	Hadjret Ennous - Sidi Ghiles - Cherchell - Tipaza
Station maritime Bouharoun	Bouharoun	De Nord Kbar Romia à Oued Mazafran	Aïn Tagourait - Bou Haroun - Khemisti - Bou Ismaïl - Fouka - Douaouda
Station maritime Sidi Fredj	Sidi Fredj	De Oued Mazafran à Ras Acrat	Zéralda - Staouéli - Chéraga
Station maritime El Djamilia	El Djamilia	De Ras Acrat à Kef Raïs Hamidou	Aïn Benian - Hammamet - Raïs Hamidou

TABLEAU (suite)

STRUCTURES	SIEGES	LIMITES GEOGRAPHIQUES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Station maritime Principale d'Alger	Alger	De Kef Raïs Hamidou à Oued El Hamiz	Bologhine - Bab El Oued - Casbah - Alger centre - Sidi M'Hamed - Hamma Anassers - Hussein Dey - Mohammadia - Bordj El Kifan
Station maritime Tamentfoust	Tamentfoust	De Oued El Hamiz à Oued Reghaïa	Bordj El Bahri - Marsa - Aïn Taya - Hraoua - Reghaïa
Station maritime Zemmouri El Bahri	Zemmouri El Bahri	De Oued Reghaïa à Oued Isser	Boudouaou El Bahri - Corso - Boumerdes - Thenia - Zemmouri - Legata
Station maritime Cap Djenet	Cap Djenet	De Oued Isser à Oued Larabaa	Cap Djenet
Station maritime Principale Dellys	Dellys	De Oued Larabaa à Oued Tazibt	Sidi Daoud - Dellys - Afir
Station maritime Tizirt	Tizirt	De Oued Tazibt à Kef Aït Raouna	Mizrana - Tizirt - Iflissen
Station maritime Azzefoun	Azzefoun	De Kef Aït Raouna à la limite Est de la wilaya de Tizi Ouzou	Azzefoun - Aït Chafa -
Circonscription maritime de Annaba	Annaba	De la limite Ouest de la wilaya de Béjaïa à Bordj El Khadra	Wilaya de Béjaïa - Jijel - Skikda - Annaba et El Tarf
Station maritime Tala Ylef	Port de Tala Ylef, village de Saket	De Kef Ksila à Ras Carbon	Béni Ksila - Touja - Béjaïa
Station maritime Principale Béjaïa	Béjaïa	De Ras Carbon à Kef Ziama	Béjaïa - Boukhelifa - Tichy - Aokas - Souk El Ethenine - Melbou
Station maritime Ziama Mansouria	Ziama Mansouria	De Kef Ziama à Oued Kissir	Ziama Mansouria - El Aouana
Station maritime principale Jijel	Jijel	De Oued Kissir à Oued Zhouir	Jijel - Emir Abdelkader - Taher - El Kennar - Sidi Abdelaziz - Oued Adjoul - El Milia
Station maritime Collo	Collo	De Oued Zhouir à Ras Kalaa	Khneg Mayoum - Ouled Attia - Kanoua - Cheraïa - Collo - Kerkara - Tamalous
Station maritime principale Skikda	Skikda	De Ras Kalaa à Ras Filfila	Aïn Zouit - Skikda - Filfila
Station maritime El Marsa	El Marsa	De Ras Filfila à l'îlot Akkeche	Djendel Saadi Mohamed - Ben Azzouz - El Marsa
Station maritime Chetaïbi	Chetaïbi	De l'îlot Akkeche au Pain de Sucre	Chetaïbi - Oued El Anab - Seraidi
Station maritime principale Annaba	Annaba	De Pain de Sucre à Oued Mafragh	Annaba - El Bouni - Chatt - Ben M'Hidi
Station maritime principale El Kala	El Kala	De Oued Mafragh à Bordj El Khadra	El Kala-Berrihale - Souarekh

Art. 3. — L'organigramme de la circonscription maritime de la station principale et de la station maritime est fixé comme suit :

STRUCTURES	EFFECTIFS	QUALIFICATIONS
CIRCONSCRIPTION MARITIME :		
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION MARITIME	1	Administrateur en chef 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe
Adjoint-chef de la circonscription maritime	1	Inspecteur en chef 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe
* Chargé des relations publiques	1	Administrateur principal ou 1 ^{ère} classe
* Chargé du secrétariat	3	Agent garde-côtes
Bureau des affaires maritimes :		
Chef de bureau des affaires maritimes	1	Administrateur principal ou de 1 ^{ère} classe
Chef de section des gens de mer	1 3	Administrateur 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la navigation maritime	1 3	Administrateur 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau de la sécurité de la navigation et du travail maritime :		
Chef de bureau de la sécurité de la navigation et du travail maritime	1	Inspecteur principal ou de 1 ^{ère} classe
Chef de section des normes de sécurité et du travail maritime	1 2	Inspecteur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section du suivi des contrôles	1 2	Inspecteur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau de la police maritime :		
Chef de bureau de la police maritime	1	Administrateur principal ou de 1 ^{ère} classe
Chef de section de la police de la navigation et des pêches maritimes	1 3	Administrateur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la police judiciaire	1 4	Administrateur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau de la documentation et des statistiques :		
Chef de bureau de la documentation et des statistiques	1	Administrateur principal ou de 1 ^{ère} classe
Chef de section de la documentation	1 1	Administrateur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section des statistiques	1 1	Administrateur 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe Agent garde-côtes
STATION MARITIME PRINCIPALE :		
CHEF DE LA STATION MARITIME PRINCIPALE	1	Administrateur principal ou de 1 ^{ère} classe
* Adjoint-chef de la station maritime principale	1	Inspecteur principal ou de 1 ^{ère} classe
* Chargé du secrétariat	3	Agent garde-côtes
Bureau des affaires maritimes :		
Chef de bureau des affaires maritimes	1	Administrateur 1 ^{ère} classe
Chef de section des gens de mer	1 4	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la navigation maritime	1 4	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes

TABLEAU (suite)

STRUCTURES	EFFECTIFS	QUALIFICATIONS
Bureau inspections :		
Chef de bureau inspection	1 2 2 2 4	Inspecteur 1 ^{ère} classe Inspecteur 1 ^{ère} classe Inspecteur 2 ^{ème} classe Inspecteur 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau de la police maritime :		
Chef de bureau de la police maritime	1	Administrateur 1 ^{ère} classe
Chef de section de la police de la navigation et des pêches maritimes	1 15	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la police judiciaire	1 15	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Brigade d'intervention côtière :		
Chef de brigade d'intervention côtière	3 3 24	Brigadier Agent de recherche Agent auxiliaires
STATION MARITIME :		
Chef de station maritime	1	Administrateur principal ou de 1 ^{ère} classe
* Adjoint-chef de la station maritime	1	Inspecteur principal ou de 2 ^{ème} classe
* Chargé du secrétariat	2	Agent garde-côtes
Bureau des affaires maritimes :		
Chef de bureau des affaires maritimes	1 3	Administrateur 1 ^{ère} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section gens de mer	1 3	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la navigation maritime	1 3	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau inspection :		
Chef de bureau inspection	1 1 2 1 3	Inspecteur 1 ^{ère} classe Agent garde-côtes Inspecteur 2 ^{ème} classe Inspecteur 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Bureau de la police maritime :		
Chef de bureau de la police maritime	1	Administrateur 1 ^{ère} classe
Chef de section de la police de la navigation et des pêches maritimes	1 10	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
Chef de section de la police judiciaire	1 10	Administrateur 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} classe Agent garde-côtes
BRIGADE D'INTERVENTION COTIERE :		
Chef de brigades d'intervention côtière	3 3 24	Brigadier Agent de recherche Agent auxiliaires

Art. 4. — Les circonscriptions maritimes des stations principales et des stations maritimes doivent disposer d'infrastructures appropriées accessibles aux usagers de la mer et au public.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, modifié, fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1430 correspondant au 3 avril 2009.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre des transports

Amar TOU

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Smaïl MIMOUNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1430 correspondant au 14 janvier 2009 complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation (I.N.R.E) ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E) ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — (sans changement)

— **les annexes régionales”.**

Art. 3. — L'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, susvisé, est complété par un *article 6 bis* rédigé comme suit :

“Art. 6 bis. — L'annexe régionale citée à l'article 4 du décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, susvisé, est dirigée par un directeur d'annexe assisté de deux (2) chefs de services suivants :

— le service de la recherche en éducation ;

— le service de l'administration et des moyens”.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1430 correspondant au 14 janvier 2009.

Le ministre de l'éducation
nationale

Boubekeur BENBOUZID

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches en bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), ci-après désigné le « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint, l'organisation interne du centre comprend :

1) Les départements :

- le département administration et finances,
- le département technique essais et mesures,
- le département formation et information scientifique et technique.

2) Les divisions :

- la division de recherche structures,
- la division de recherche matériaux,
- la division de recherche physique du bâtiment et de l'environnement,
- la division de recherche géotechnique.

Art. 3. — Le département administration et finances est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre,
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation,

- de tenir la comptabilité du centre,
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre,
- de tenir les registres d'inventaire,
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre,
- de gérer administrativement les projets de recherche du centre.

Art. 4. — Le département administration et finances comprend les services suivants :

- le service administration et moyens,
- le service finances et comptabilité,
- le service gestion des projets.

Art. 5. — Le département formation et information scientifique et technique est chargé :

- d'organiser des cycles de formation spécialisés dans le domaine de compétences du centre,
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre,
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle,
- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,
- de centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et d'élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département formation et information scientifique et technique comprend les services suivants :

- le service valorisation et formation,
- le service information et veille technologique,
- le service informatique.

Art. 7. — Le département technique essais et mesures est chargé :

- des études de composition et formulation à partir des granulats fournis,

- des essais sur composants du béton et mortiers (frais et durci),
- des essais sur matériaux et produits et autres (pierre, terre, revêtements de sol, étanchéité,)
- des essais statiques, cycliques, thermiques (feu) et de fluage sur éléments de structures à échelles réduite ou réelle,
- des essais de détermination des caractéristiques mécaniques des aciers,
- des essais de contrôle de qualité des matériaux,
- des essais de détermination de la conductivité thermique sur divers matériaux,
- des essais de détermination des propriétés thermiques des parois,
- des essais de détermination du coefficient d'absorption acoustique de divers matériaux et composants,
- de mesurer le niveau de bruits domestiques et aériens,
- de concevoir et réaliser les protocoles d'essais,
- d'assister les équipes de recherches dans l'acquisition des données et mesures,
- de maintenir et d'entretenir les équipements des laboratoires (électronique, mécanique et électromécanique).

Art. 8. — Le département technique essais et mesures comprend les services suivants :

- le service essais et prestations,
- le service instrumentation,
- le service maintenance.

Art. 9. — Les divisions de recherche, visées à l'article 2 ci-dessus, sont constituées d'équipes de recherche à créer après avis du conseil scientifique du centre selon les besoins.

Art. 10. — La division de recherche structures est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la stabilité et le comportement des structures soumises aux différentes actions naturelles,
- la sécurité au feu des structures,
- la durabilité et la protection des structures,
- la pathologie de la construction,
- la réhabilitation des ouvrages.

Art. 11. — La division de recherche matériaux est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- les matériaux de construction et leurs alliages,
- les produits et composants,

- la physico- chimie des matériaux,
- la dynamique des matériaux,
- les corps d'états secondaires.

Art. 12. — La division de recherche physique du bâtiment et environnement est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la thermique du bâtiment,
- l'acoustique du bâtiment,
- les systèmes énergétiques,
- l'aéroulque,
- l'environnement et l'habitat.

Art. 13. — La division de recherche géotechnique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- les aléas géotechniques,
- les sols et fondations,
- les milieux agressifs,
- l'interaction sol-structures.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs

droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêté :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	1	7	16	1	200
Gardien	12	—	2	—	14	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	22	—	4	—	26	5	288
Agent de prévention de niveau 2	3	—	3	—	6	7	348
TOTAL GENERAL	38	8	10	7	63	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009.

Pour le ministre
des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTABBA

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité sociale
Le secrétaire général
Mohamed KELKOUL

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1430 correspondant au 5 avril 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 9 Rabie Ethani 1430 correspondant au 5 avril 2009 sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, en application des dispositions des articles 6 et 8 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique :

Au titre des représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, MM. :

- El Hachemi Benmouhoub ;
- El Hachemi Bencheikh ;
- Messaoud Beradia ;
- Messaoud Talhi ;
- Larbi Dahmani ;
- Loukem Harkati ;
- Bouabdellah Abid Allah.

Représentants de l'union générale des travailleurs algériens.

Au titre des représentants du secteur privé désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale, MM. :

- Abdelaziz Meziane, représentant de l'union générale des entrepreneurs algériens ;
- Mohamed Khelladi, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- Hocine Ait Ahcene, représentant de la confédération nationale du patronat algérien ;
- Riad Larkem, représentant de la confédération algérienne du patronat ;

Au titre des représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées au secteur du bâtiment et aux matériaux de construction, MM. :

- Mahdi Moussa,
- Mouloud Ait larbi.

Représentants de la société de gestion des participations.

Au titre des représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique, MM. :

- Abdesselam Abada, représentant de la société de gestion des participations.

Au titre des représentants des ministères concernés :

- Abdelhafid Hamza, représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- Abderrahmane Boulahlib, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Ahmed Halfaoui, représentant du ministre chargé du travail ;
- Messaoud Benoumechiara, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Mohamed Said Lezzam, représentant du ministre chargé des finances.

Au titre des représentants des travailleurs de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, MM. :

- Azzouz Rebahi ;
- Abdellah Issaad.

Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique cités ci-dessus sont nommés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997, précité.